



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

**(B)151217-CDC-658E/37**

relative à

*"la modification de la version néerlandaise de la décision (B)130516-CDC-658E/26 relative à la proposition tarifaire rectifiée de la SA Elia System Operator du 2 avril 2013 pour la période régulatoire 2012-2015"*

adoptée en application de l'article 12quater, § 2 et de l'article 23, § 2, alinéa 14 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

17 décembre 2015

# TABLE DES MATIERES

CONTEXTE.....	3
INTRODUCTION.....	3
I. FONDAMENT JURIDIQUE .....	4
II. ANALYSE DES TRADUCTIONS NEERLANDAISES A REALISER .....	5
II.1 Les passages et mentions français apparaissant dans la décision initiale du 16 mai 2013 .....	5
II.2 Adaptations nécessaires.....	6
III. DISPOSITIF .....	8

# CONTEXTE

La décision (B)130516-CDC-658E/26<sup>1</sup> adoptée par la CREG le 16 mai 2013 a fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 25 mars 2015<sup>2</sup>.

La Cour a recommandé à la CREG de procéder, où cela est nécessaire, à la traduction néerlandaise des passages et mentions français qui apparaissent dans la version néerlandaise de la décision (B)130516-CDC-658E/26. La version française de la décision du 16 mai 2013 reste inchangée.

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) procède ainsi à la modification de la version néerlandaise de la décision (B)130516-CDC-658E/26. Elle le fait en exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 25 mars 2015.

Outre la table des matières et l'introduction, la présente décision se compose de trois parties:

- 1) la première partie comporte le fondement juridique sur lequel la CREG s'appuie pour la rédaction de la présente décision ;
- 2) dans la deuxième partie, la CREG analyse les passages et mentions français apparaissant dans la décision du 16 mai 2013 et exécute les traductions et modifications nécessaires ;
- 3) le dispositif de la présente décision figure dans la troisième et dernière partie.

Le Comité de direction de la CREG a adopté la présente décision lors de sa réunion du 17 décembre 2015.

///

---

<sup>1</sup> CREG, Décision (B)130516-CDC-658E/26 relative à la proposition tarifaire rectifiée de la SA Elia System Operator du 2 avril 2013 pour la période régulatoire 2012-2015, 16 mai 2013

<sup>2</sup> Cour d'appel, 18<sup>ème</sup> Chambre, affaires civiles, arrêt 2015/258, 25 mars 2015

# I. FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'article 12, § 1<sup>er</sup> de la Loi électricité prévoit que le raccordement et l'utilisation des infrastructures et des systèmes du gestionnaire de réseau et, le cas échéant, de ses services auxiliaires font l'objet de tarifs pour la gestion du réseau de transport et des réseaux ayant une fonction de transport. Ces tarifs sont évalués et approuvés par la CREG. La CREG exerce ses compétences tarifaires en conformité avec l'article 23, § 2, 14<sup>o</sup> de la Loi électricité.

2. L'article 12, § 2 de la Loi électricité prévoit que la CREG établit la méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire. Dans le respect de la procédure légale intégralement prévue à cet effet, la CREG a fixé la Méthodologie Tarifaire en question dans son arrêté<sup>3</sup> du 18 décembre 2014 (ci-après : les Méthodes Tarifaires Provisoires).

L'article 47 de la Méthodologie Tarifaire prévoit toutefois que l'arrêté du 24 novembre 2011 reste d'application pour traiter tous les aspects de la régulation tarifaire pour la période régulatoire 2012-2015.

La CREG avait adopté cet arrêté en tant que mesure transitoire : l'article 12<sup>quater</sup>, § 2, de la Loi électricité offrait en effet à la CREG la possibilité de prendre toute mesure transitoire qu'elle jugerait utile en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 relative à l'approbation de la méthodologie tarifaire en exécution de l'article 12 de la Loi électricité. Dans le cas présent, la CREG fait recours à cette possibilité. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la Méthodologie Tarifaire, les Méthodes Tarifaires Provisoires de la CREG demeurent d'application.

3. Les articles 12<sup>quater</sup>, § 2 et 23, § 2, deuxième alinéa, 14<sup>o</sup> constituent le fondement juridique de la présente décision.

///

---

<sup>3</sup> CREG, Arrêté (B)14121-CDC-1109/7 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport, 18 décembre 2014

## II. ANALYSE DES TRADUCTIONS NEERLANDAISES A REALISER

### II.1 Les passages et mentions français apparaissant dans la décision initiale du 16 mai 2013

4. La CREG constate que la version néerlandaise publique initiale de la décision du 16 mai 2013 comportait en trois endroits des passages et mentions qui soit avaient été traduits de manière incomplète en néerlandais, soit y avaient été intégrés par erreur et n'avaient donc pas leur place dans cette décision :

- 1) à la page 27/234, le passage suivant figurait en note de bas de page n° 8 :

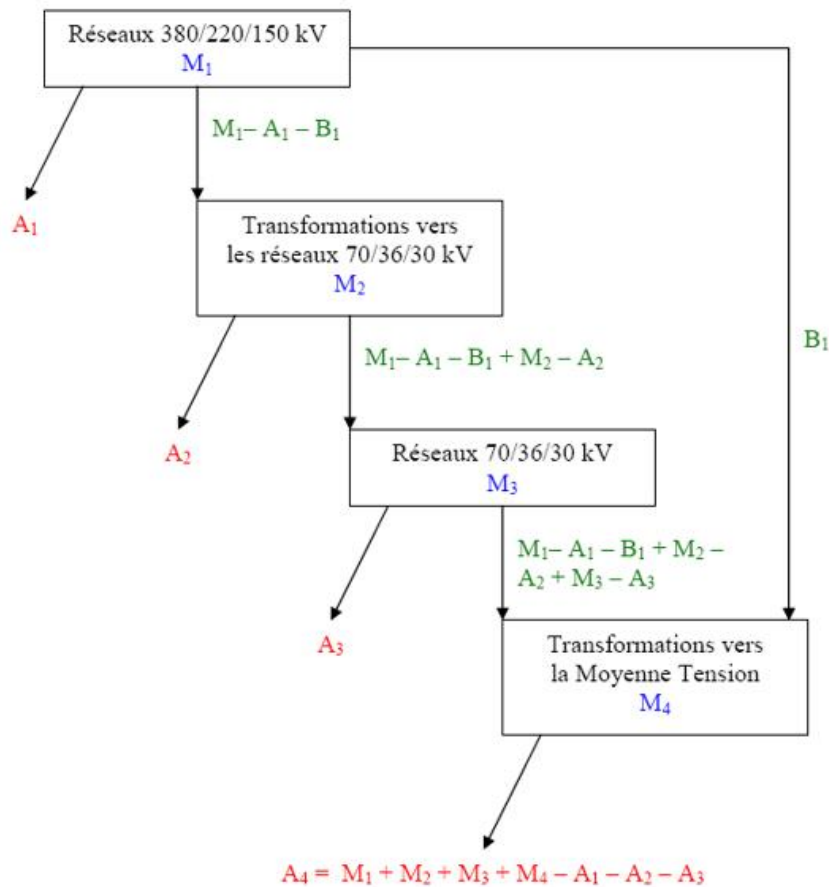
---

<sup>8</sup> In de « *Proposition Tarifaire rectifiée 2012-2015* » van 02 april 2013 staat hier « *en supprimant le tarif d'injection pour l'utilisation du réseau et le volume fee* ». Elia wenst hier te verduidelijken dat correcter zou zijn geweest, rekening houdend met de aanpassing van de tarifiere methodologie « *en mettant le tarif d'injection pour l'utilisation du réseau à zéro et en supprimant le 'volume fee'* », welke vertaling hier dan ook is opgenomen.]

- 2) à la page 43/234, la phrase française suivante figurait dans le corps du texte du numéro 58 (surlignage jaune inséré par la CREG) :

58. Een wettelijke machtiging is in casu niet aanwezig aangezien integendeel de artikelen 32.1 en 37.6 van de Elektriciteitsrichtlijn, zoals omgezet door artikel 12, § 13, tweede lid van de Elektriciteitswet, het verlenen van terugwerkende kracht aan tarieven uitsluiten. **Toutefois, ces dispositions n'ont pas la portée absolue qu'on pourrait leur donner a priori.**

3) à la page 75/234 figurait la version française de la figure 2 :



## II.2 Adaptations nécessaires

5. La CREG constate que les adaptations suivantes doivent être apportées aux 3 éléments figurant en partie II.1 :

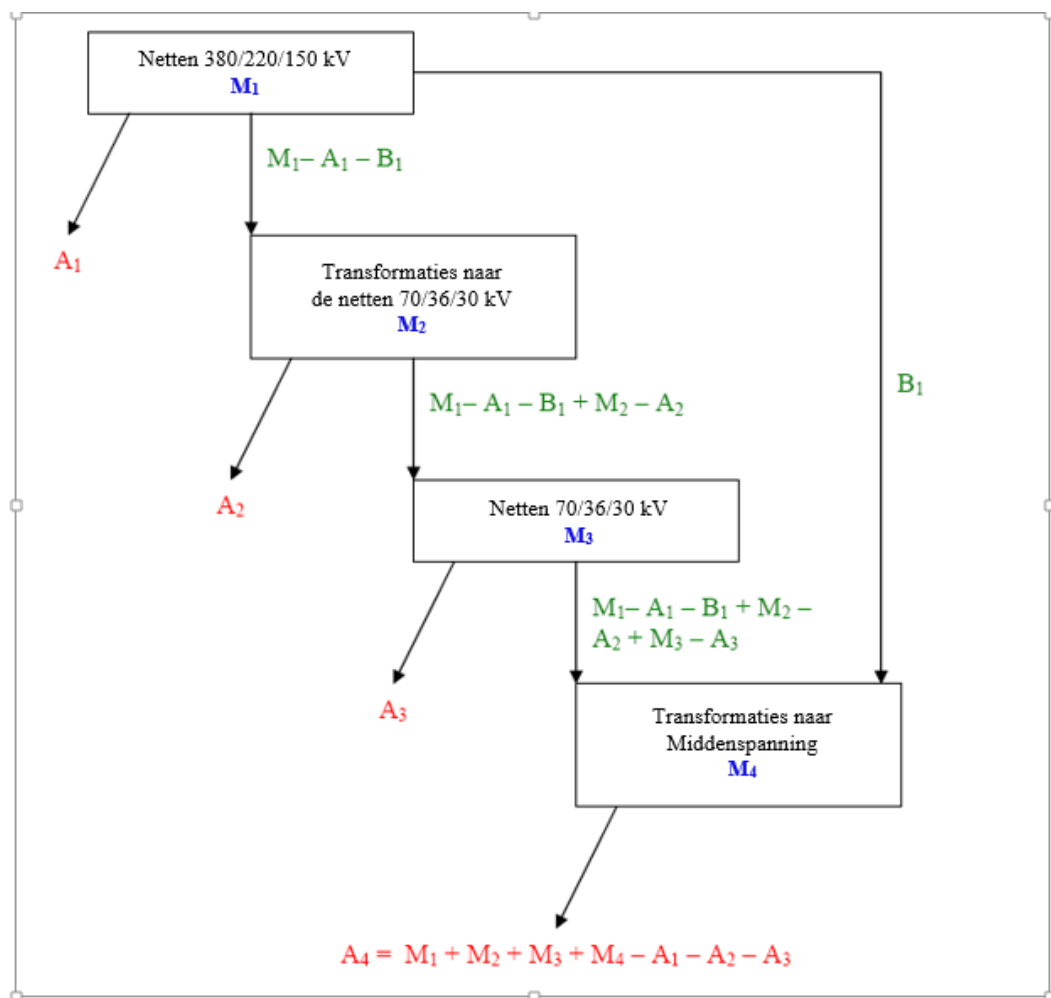
1) Le texte de la note de bas de page 8 en page 27/234 doit être complété comme suit :

<sup>8</sup> In de « Proposition Tarifaire rectifiée 2012-2015 » van 02 april 2013 staat hier « en supprimant le tarif d'injection pour l'utilisation du réseau et le volume fee ». (vrij vertaald : door het injectietarief voor het gebruik van het net én de volume fee op te heffen). Elia wenst hier te verduidelijken dat correcter zou zijn geweest, rekening houdend met de aanpassing van de tarifaire methodologie « en mettend le tarif d'injection pour l'utilisation du réseau à zéro et en supprimant le 'volume fee' », waarvan de vertaling ('door het injectietarief voor het gebruik van het net op nul te plaatsen en de volume fee te schrappen') hier dan ook is opgenomen

- 2) à la page 43/234, la phrase française concernée figurant dans le corps du texte du numéro 58 doit être supprimée. Cette phrase ne présentait pas de valeur ajoutée. Le texte adapté est le suivant :

58. Een wettelijke machtiging is in casu niet aanwezig aangezien integendeel de artikelen 32.1 en 37.6 van de Elektriciteitsrichtlijn, zoals omgezet door artikel 12, § 13, tweede lid van de Elektriciteitswet, het verlenen van terugwerkende kracht aan tarieven uitsluiten. █

- 3) La version néerlandaise de la Figure 2 de la page 75/234 est la suivante :



### **III. DISPOSITIF**

Vu la loi électricité ;

Vu la décision (B)130516-CDC-658E/26 du 16 mai 2013 relative à la proposition tarifaire rectifiée de la SA Elia System Operator du 2 avril 2013 pour la période régulatoire 2012-2015 ;

Vu l'arrêt n° 2015/258 de la Cour d'Appel de Bruxelles du 25 mars 2015 ;

Vu l'analyse qui précède ;

**Considérant que** la traduction néerlandaise de la note de bas de page n° 8 de la page 27/234 de la décision du 16 mai 2013 est incomplète (voir numéro 4 infra) ;

Considérant qu'une phrase française figure à tort dans le texte de la page 43/234 de la décision du 16 mai 2013 (voir numéro 4 infra) ;

Considérant que le texte français de la figure 2 était mentionné à la page 75/234 de la décision du 16 mai 2013 (voir numéro 4 infra) ;

Considérant que les textes néerlandais appropriés des 3 passages et mentions précités figurent en partie II.2 de la présente décision (voir numéro 5 infra) ;



**La CREG décide :**

- 1) que les passages initiaux de la version néerlandaise de la décision (B)130516-CDC-658E/26 du 16 mai 2013 mentionnés en partie II.1 de la présente décision sont remplacés par les textes correspondants mentionnés en partie II.2 de la présente décision ;
- 2) qu'un texte néerlandais coordonné de la décision du 16 mai 2013 sera publié sur son site Web en plus de la présente décision.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de Direction